

Arrêté du 31 décembre 1985 fixant le taux de l'indemnité de production instituée en faveur de certaines catégories de personnels de la direction de l'approvisionnement et des ateliers des télécommunications

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des P.T.T. et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu le décret n° 78-459 du 23 mars 1978 relatif à l'indemnité de production allouée à certaines catégories de personnels de la direction de l'approvisionnement et des ateliers des télécommunications, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1979 fixant les conditions d'attribution et les taux de l'indemnité de production,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'article 4 de l'arrêté du 18 septembre 1979 susvisé est modifié dans les conditions suivantes :

« Art. 4. - Le montant de l'indemnité attribuée à chaque bénéficiaire est fixé dans la limite des crédits ouverts à cet effet sur la base des taux moyens annuels figurant au tableau ci-après et sans pouvoir dépasser de 20 p. 100 ces taux moyens :

	Taux moyen annuel

	Francs
« Contremaître principal	2 799
« Contremaître	2 664
« Aide-technicien de 1 ^{re} classe	2 664
« Maître ouvrier d'état	2 455
« Ouvrier d'état de 4 ^e catégorie	2 266
« Ouvrier d'état de 3 ^e catégorie	2 266
« Aide-technicien de 2 ^e classe	2 266
« Ouvrier d'état de 2 ^e catégorie	1 965
Auxiliaire tenant un emploi de :	
« Aide-technicien de 1 ^{re} classe	2 664
« Ouvrier d'état de 4 ^e catégorie	2 266

« Ouvrier d'état de 3 ^e catégorie	2 266
« Aide-technicien de 2 ^e classe	2 266
« Ouvrier d'état de 2 ^e catégorie	1 965

Art. 2. - L'arrêté du 31 décembre 1982 fixant les taux de l'indemnité de production instituée en faveur de certaines catégories de personnels de la direction de l'approvisionnement et des ateliers des télécommunications est abrogé.

Art. 3. - Le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et du budget et le directeur du personnel et des affaires sociales au ministère des P.T.T. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1986.

Fait à Paris, le 31 décembre 1985.

Le ministre des P.T.T.,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du personnel et des affaires sociales :

Le directeur adjoint,

J. STOCKI

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

M.-H. BÉRARD

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

D. BARGAS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 22 janvier 1986 portant convocation du Conseil supérieur de l'éducation nationale en section permanente

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 22 janvier 1986, le Conseil supérieur de l'éducation nationale est convoqué en section permanente au ministère de l'éducation nationale le vendredi 31 janvier 1986, à neuf heures trente.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

Arrêté du 27 décembre 1985 portant approbation de modifications au règlement relatif à la qualification de médecin

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la santé publique, livre IV, titre I^{er} et, notamment, l'article L. 366 ;

Vu le décret n° 79-506 du 28 juin 1979 portant code de déontologie médicale, et spécialement l'article 67 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1970 modifié portant approbation du règlement relatif à la qualification des médecins établi par le Conseil national de l'ordre ;

Vu la proposition du directeur général de la santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont approuvées les modifications figurant en annexe apportées par le Conseil national de l'ordre des médecins au règlement relatif à la qualification des médecins.

Art. 2. - Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1985.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J. ROUX

ANNEXE

MODIFICATIONS APPORTEES PAR LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS AU REGLEMENT RELATIF A LA QUALIFICATION DES MEDECINS

Article 2 (3^e alinéa) :

Introduire entre : « la dermato-vénérologie » et : « la gynécologie-obstétrique » : « l'endocrinologie et maladies métaboliques ».

Article 3 (1^o) :

Introduire entre : « la dermato-vénérologie » et : « les maladies de l'appareil digestif » : « l'endocrinologie et maladies métaboliques ».

Article 3 :

2^o, 1^{er} alinéa :

Supprimer : « la cancérologie », « la diabétologie-nutrition », « l'endocrinologie » ;

2^o, 2^e alinéa :

Après : « pour le gastro-entérologue, d'une compétence en diabétologie-nutrition », ajouter : « ou en endocrinologie et maladies métaboliques ».

Article 3 :

Il est créé :

1° Un 4° nouveau ainsi rédigé :

« 4° La cancérologie est considérée comme une compétence pouvant être exercée avec :

- « - la radiothérapie ;
- « - la médecine interne ;
- « - l'anatomie et cytologie pathologiques humaines ;
- « - les maladies de l'appareil digestif ;
- « - la néphrologie ;
- « - la neurologie ;
- « - la pédiatrie ;
- « - la pneumologie ;
- « - la chirurgie générale ;
- « - l'urologie ;
- « - la chirurgie pédiatrique ;
- « - la gynécologie-obstétrique ;
- « - la neuro-chirurgie ;
- « - l'oto-rhino-laryngologie ;
- « - la stomatologie ;
- « - la chirurgie thoracique ;

L'exercice de cette compétence est limitée à la discipline dans laquelle le praticien a été qualifié spécialiste.

2° Un 8° nouveau ainsi rédigé :

« 8° La discipline endocrinologie et maladies métaboliques peut être exercée en tant que compétence simultanément avec une autre compétence, avec la médecine générale, la médecine interne ou les maladies de l'appareil digestif. »

Le 4° de l'article 3 devient 5° ;

Le 5° de l'article 3 devient 6° ;

Le 6° de l'article 3 devient 7° ;

Le 7° de l'article 3 devient 9°.

Arrêtés du 7 janvier 1986 portant inscription sur la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 618 et L. 619 ;

Vu le décret du 16 mars 1982 portant application des articles L. 618 et L. 619 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1985 nommant les membres de la commission de la transparence ;

Vu l'arrêté n° 82-95/A du 22 octobre 1982 relatif aux prix à la production des produits industriels ;

Vu les propositions de la commission précitée,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est complétée et modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.Art. 2. - Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1986.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la pharmacie
et du médicament,
J. DANGOUMAU*

ANNEXE

Sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics les spécialités suivantes :
(18 inscriptions)

- 555 037-2 Actosolv urokinase 100 000 U.I., lyophilisat + solution pour préparation injectable, flacon + ampoule 2 ml (laboratoires Hoechst).
- 555 038-9 Actosolv urokinase 600 000 U.I., lyophilisat + solution pour préparation injectable, flacon + ampoule 10 ml (laboratoires Hoechst).
- 327 532-9 Cisplatyl 10 mg (cisplatine), solution injectable I.V., flacon 20 ml (laboratoires Roger Bellon).
- 327 533-5 Cisplatyl 25 mg (cisplatine), solution injectable I.V., flacon 50 ml (laboratoires Roger Bellon).
- 327 534-1 Cisplatyl 50 mg (cisplatine), solution injectable I.V., flacon 100 ml (laboratoires Roger Bellon).
- 327 827-9 Fraxiparine 7 500 U. Axa I.C. (tédégliarine), solution injectable, seringues préremplies (10) (laboratoires Choay).

- 554 177-5 Héparine sodique Léo 5 000 U.I./0,2 ml, solution injectable, (voie sous-cutanée), seringues auto-injectables (10) (laboratoires Léo).
- 554 178-1 Héparine sodique Léo 7 500 U.I./0,3 ml, solution injectable (voie sous-cutanée), seringues auto-injectables (10) (laboratoires Léo).
- 554 843-5 Prostine E 2 1 mg/ml, solution injectable pour perfusion I.V., ampoule (laboratoires Upjohn).
- 326 754-8 Rocéphine 2 g (ceftriaxone), poudre lyophilisée pour préparation injectable pour perfusion, flacon (laboratoires Produits Roche S.A.).
- 326 262-8 Théophylline Galéphar 50 mg L.P., gélules à libération prolongée (100) (laboratoires Galéphar).
- 326 264-0 Théophylline Galéphar 100 mg L.P., gélules à libération prolongée (100) (laboratoires Galéphar).
- 326 266-3 Théophylline Galéphar 200 mg L.P., gélules à libération prolongée (100) (laboratoires Galéphar).
- 326 260-5 Théophylline Galéphar 250 mg L.P., gélules à libération prolongée (100) (laboratoires Galéphar).
- 327 535-8 Vamine 12 g, solution injectable pour perfusion I.V., flacon 100 ml (laboratoires Kabi-Vitrum).
- 327 536-4 Vamine 12 g, solution injectable pour perfusion I.V., flacon 500 ml (laboratoires Kabi-Vitrum).
- 327 537-0 Vamine 12 g, solution injectable pour perfusion I.V., flacon 750 ml (laboratoires Kabi-Vitrum).
- 327 538-7 Vamine 12 g, solution injectable pour perfusion I.V., flacon 1 000 ml (laboratoires Kabi-Vitrum).

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 618 et L. 619 ;

Vu le décret du 16 mars 1982 portant application des articles L. 618 et L. 619 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1985 nommant les membres de la commission de la transparence ;

Vu les propositions de la commission précitée,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est complétée et modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.Art. 2. - Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1986.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la pharmacie
et du médicament,
J. DANGOUMAU*

ANNEXE

(18 inscriptions)

- 328 006-9 Dafalgan Nourrisson 80 mg (paracétamol), suppositoires (10) (laboratoires Upsa).
- 327 367-8 Dafalgan Jeune Enfant 150 mg (paracétamol), suppositoires (10) (laboratoires Upsa).
- 327 366-1 Dafalgan Grand Enfant 300 mg (paracétamol), suppositoires (10) (laboratoires Upsa).
- 327 365-5 Dafalgan Adulte 600 mg, suppositoires (10) (laboratoires Upsa).
- 553 291-9 Fluothane liquide 250 ml (laboratoires Ici-Pharma).
- 327 825-6 Fraxiparine 7 500 Axa IC (tédégliarine), solution injectable, seringues préremplies (2) (laboratoires Choay).
- 327 207-0 Kéforal 500 mg/5 ml (cefalexine), poudre pour suspension buvable, flacon de 42,36 g de poudre correspondant à 60 ml de solution reconstituée (laboratoires Lilly-France S.A.).
- 325 758-9 Mucibentyl granulé, sachets de 5 g (20) (laboratoires Vaillant-Defresne).
- 327 530-6 Normison 10 mg (témazepam), capsules molles (20) (laboratoires Wyeth-Byla).
- 328 390-3 Normison 20 mg (témazepam), capsules molles (10) (laboratoires Wyeth-Byla).
- 327 906-6 Otipax, solution auriculaire, flacon compte-gouttes 15 ml (laboratoires Biocodex).
- 326 371-1 Rhinofluimucil, solution nasale, gouttes, flacon de 10 ml (laboratoires Arsac).
- 326 120-9 Solatran 15 mg (kétazolam), gélules (30) (laboratoires Doms).
- 326 121-5 Solatran 30 mg (kétazolam), gélules (30) (laboratoires Doms).
- 326 261-1 Théophylline Galéphar 50 mg L.P., gélules à libération prolongée (30) (laboratoires Galéphar).
- 326 263-4 Théophylline Galéphar 100 mg L.P., gélules à libération prolongée (30) (laboratoires Galéphar).
- 326 265-7 Théophylline Galéphar 200 mg L.P., gélules à libération prolongée (30) (laboratoires Galéphar).
- 326 259-7 Théophylline Galéphar 250 mg L.P., gélules à libération prolongée (30) (laboratoires Galéphar).